



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Arrêté abrogeant l'arrêté N° AR-2017-007 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N°AR – 2018 – 007

*Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel : protection d'une nichée de de Chevêche d'Athéna (Athene noctua)*  
*Localisation : Coeur du Parc national des Calanques – site d'escalade des « escampons droite » (Morgiou)*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** l'absence de reproduction sur ce site constatée par les agents du Parc national des Calanques en 2018 ;

**Considérant** que la pratique de l'escalade sur ce secteur n'est plus susceptible de générer un dérangement non compatible avec la réussite de la reproduction de cette espèce,

**ARRETE**

#### **Article 1**

L'arrêté N° AR-2017-007 du 12 décembre 2017 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade **est abrogé**.

## Article 2

La signalétique temporaire sera retirée par le Parc national des Calanques.

## Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 24 mai 2018

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.